

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

politique de l'environnement Question écrite n° 53024

### Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le futur projet de loi de programmation sur la transition énergétique. Le 11 décembre 2013, un plan commenté du projet de loi de programmation sur la transition énergétique a été présenté par le directeur général de l'énergie et du climat devant la commission spécialisée du Conseil national de la transition écologique (CNTE). Selon ce document, le titre VI intitulé « Mesures techniques » devrait contenir des mesures de nature techniques destinée à faciliter la transition énergétique. Devraient ainsi notamment y figurer des mesures concernant la qualité de l'air en rapport avec les consommations d'énergie. Ce document étant un document préparatoire au futur projet de loi de programmation sur la transition énergétique, il souhaite donc savoir si un volet relatif à la qualité de l'air sera bien inscrit dans ce texte et, le cas échéant, connaître les mesures envisagées dans ce domaine.

#### Texte de la réponse

La loi no 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte comprend deux chapitres consacrés notamment à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des polluants atmosphériques et aux mesures de planification relatives à la qualité de l'air. Elle offre un cadre juridique renouvelé et renforcé pour l'action en faveur de la qualité de l'air, avec une approche intégrée climatair-énergie depuis le niveau national jusqu'au niveau local. Elle accélère la mutation du parc automobile français en imposant le renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif (bus propres) et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire. Elle permet aux collectivités de créer des zones à circulation restreinte, offre des avantages de stationnement et de péages pour les véhicules les moins polluants, et incite à la baisse des vitesses en ville. Elle facilite le développement du covoiturage et impose aux entreprises de plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacement urbain, de mettre en œuvre un plan de mobilité à compter du 1er janvier 2018. Elle prévoit également une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification : les plans climat-énergie territoriaux (PCET) comporteront des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant ainsi des plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET) qui concerneront d'ici 2019 tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Enfin, elle interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'espace public.

#### Données clés

Auteur: M. Martial Saddier

Circonscription: Haute-Savoie (3e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 53024 Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

 $\label{lem:versionweb:https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE53024$ 

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>1er avril 2014</u>, page 2906 Réponse publiée au JO le : <u>31 mai 2016</u>, page 4716